



ARRÊTE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules
Rue de la Combe, Route de Murs - RD15, Place du Château, Rue Baptistin Picca, Rue de la Poste - RD102,
Parking de la Combe, Parking de la Charité Saint-Eutrope, Parking de la Poste
En Agglomération de Gordes

N° V 65 / 22

Le Maire de la Commune de GORDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8,

VU l'arrêté n°7/73 en date du 12 mars 1973 portant réglementation de la circulation sur voies communales,

CONSIDÉRANT que le tirage du feu d'artifice nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le 13 juillet 2022, dès 12h00, et jusqu'au 14 juillet 2022, à minuit, dans le cadre de l'évènement susvisé et l'évènement du lendemain : le **stationnement est interdit** sur toutes les places de stationnement sur la Place du Château (emplacements bleus) et sur le parking de la Charité Saint-Eutrope.

Le 13 juillet 2022, de 12h00 à 22h30 dans le cadre de l'évènement susvisé : le **stationnement est interdit** sur le parking de la Combe et sur le parking de la Poste.

Seul le stationnement sur les parkings de la Gendarmerie, Charles de Gaulle et Réservoir est autorisé.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Le 13 juillet 2022, de 21h30 à 22h30, dans le cadre de l'évènement susvisé, la **circulation est interdite** dans le centre-village :

- Rue de la Combe – à partir du croisement avec la Place René Cassin
- Route de Murs – à partir du croisement avec la sortie du parking Charles de Gaulle
- Rue Baptistin Picca – à partir du croisement avec le chemin de Lourdanaud
- Place du Château
- Rue de la Poste
- Parking de la Combe
- Parking de la Charité Saint-Eutrope
- Parking de la Poste

Aucune dérogation de passage n'est possible, autre que pour les services de secours, de gendarmerie, de police et les services municipaux.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le Maire, la Police Municipale et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée au demandeur.

GORDES, le 28 juin 2022

Le Maire,
Richard KITAEFF

